

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3788)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC2

présenté par
Mme Attard

ARTICLE 1ER TER

I. – Compléter l’alinéa 9 par la phrase suivante :

« Dans le cas où l’atteinte au secret des sources est justifiée par la répression d’un crime ou d’un délit, les mesures envisagées ne peuvent être autorisées que si elles constituent l’unique moyen d’obtenir les informations recherchées. »

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 20 par la même phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit par cet amendement de prévoir que dans le cas où l’atteinte au secret des sources est justifiée par la répression d’un crime ou d’un délit, l’atteinte au secret des sources ne peut être autorisée que si elle constitue l’unique moyen d’obtenir les informations recherchées.

Cette précision était présente dans la version adoptée par la commission des Lois en 2013. Au-delà de la proportionnalité, il est indispensable que l’atteinte au secret des sources soit nécessaire.